

Politique sur les rapports de non-conformité de ROTAIR SPA

Société unipersonnelle - Gestion et coordination d'Elgi Equipments Ltd

Objet :

Formuler et mettre en œuvre une Politique sur la communication des non-conformités visant à protéger les intérêts du Plaignant (« Lanceur d'alerte de non-conformité »). Un Lanceur d'alerte de non-conformité peut dénoncer toute pratique immorale ou impropre (sans qu'elle n'enfreigne nécessairement la loi), toute violation du Code de conduite professionnelle et présenter des plaintes concernant la comptabilité de la Société, l'audit, les contrôles internes ou les pratiques de révélation d'informations. La Politique fournit au Lanceur d'alerte de non-conformité une plate-forme qui lui permet d'informer le Directeur général ou un Directeur (RH) et définit les processus de réception et d'enquête sur les plaintes. Bien que l'on n'attende pas de sa plainte qu'elle prouve la véracité des faits motivant sa dénonciation, le Plaignant doit démontrer que ses suspicions sont suffisamment fondées et que son rapport n'est pas un acte de malveillance envers une autre personne.

Portée :

- a.** La présente Politique est une annexe du Code de conduite de la Société et s'applique à tous ses employés (y compris les expatriés et le personnel relocalisé) ainsi qu'à toutes ses parties prenantes, notamment ses partenaires, sous-traitants, fournisseurs, clients et actionnaires (dénommés ci-après, collectivement, « Informateur de non-conformité »).
- b.** La présente Politique prend effet immédiatement.

Champ d'application de la Politique :

La présente Politique couvre les abus et les événements s'étant produits ou dont on soupçonne qu'ils se sont produits en faisant intervenir :

- a.** un abus de pouvoir ;
- b.** une violation du Code de conduite/des Règles pour les employés ;
- c.** une infidélité patrimoniale ;
- d.** un délit ayant des répercussions sur la Société ou sur son image ;
- e.** des irrégularités financières, notamment une fraude, soupçonnée ou avérée ;
- f.** une manipulation de données ou de documents de la Société ;
- g.** un détournement ou mauvais usage de fonds/ressources de la Société ;
- h.** une négligence ayant entraîné des blessures/un décès et/ou une perte de biens ;
- i.** la non-conformité aux exigences légales ;
- j.** la révélation d'informations propriétaires/confidentielles ;
- k.** un non-respect de la confidentialité et le partage d'informations propriétaires ;
- l.** le vol ou la révélation de droits de propriété intellectuelle de l'entreprise ;
- m.** la perte de matériel/ressources, le détournement de fonds ;
- n.** tout autre acte/comportement immoral et imprudent.

Procédure :

- a.** La Politique sur les rapports de non-conformité (la « Politique ») doit être gérée conjointement par le Directeur général et le Directeur (RH) de la Société.

- b.** Les employés peuvent communiquer ou adresser une plainte écrite à l'attention du Directeur général ou du Directeur (RH) à l'adresse suivante : whistleombudsman@elgi.com, que la Société a mis en place à cet effet.
- c.** La procédure de présentation de rapports de non-conformité doit être utilisée pour des problèmes graves ou sensibles, et la non-conformité doit être spécifique et contenir suffisamment d'informations pour permettre de mener une enquête sans qu'un contact direct soit nécessaire. La plainte doit contenir :
- i.** la nature de la plainte et les faits qui la motivent ;
 - ii.** les personnes concernées ;
 - iii.** les conséquences, monétaires ou autres, sur la Société ;
 - iv.** le nom, l'adresse/lieu de travail du Plaignant ;
 - v.** les preuves, documentaires et autres.
- d.** Conformément à la philosophie de la Société, cette dernière attend des Plaignants qu'ils indiquent leur nom aux fins des investigations. Les demandes anonymes ne seront pas couvertes par la Politique.
- e.** Le processus d'investigation peut requérir l'assistance du Responsable d'audit interne ou d'une autre personne. L'enquête sera réalisée dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la plainte. Le Directeur des RH ou le Directeur général communiquera à l'Informateur de non-conformité la décision qui a été prise quant à la plainte dans un délai de 60 jours.
- f.** Le Directeur général ou le Directeur des RH peut constituer, pour chaque plainte, une petite commission qui l'assistera pour effectuer les investigations.
- g.** Le Directeur général ou le Directeur des RH adoptera les mesures appropriées qui lui auront été recommandées en se basant sur les conclusions de l'enquête.
- h.** Dans des cas exceptionnels, si la plainte est à l'encontre du Directeur général ou du Directeur des RH, ou si le Plaignant n'est pas satisfait du résultat de l'enquête qu'ils ont menée, il pourra présenter un recours directement au Président du Comité d'audit. Le Président du Comité d'audit informera le Plaignant de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de sa réunion. Ces renseignements seront communiqués au minimum huit jours à l'avance.
- i.** Les résolutions du Comité seront consignées dans un procès-verbal et documentées dans le cadre du rapport final.
- j.** Chaque trimestre, une synthèse de toutes les plaintes reçues sera présentée au Président du Comité d'audit.

Confidentialité :

Les procédures seront réalisées dans la plus grande confidentialité, de façon impartiale, et devront permettre d'effectuer une enquête approfondie. Le Plaignant (l'Informateur de non-conformité), le Directeur général et le Directeur des RH, le Président du Comité d'audit et toutes les parties prenantes externes et internes qui participent au processus sont tenus :

- a.** de maintenir la plus grande confidentialité/le plus grand secret sur l'affaire ;
- b.** de ne pas parler du problème lors de réunions sociales ou informelles ;
- c.** de ne pas laisser les documents sans surveillance ;
- d.** de protéger les e-mails/fichiers électroniques par un mot de passe.

Protection des intérêts du Lanceur d'alerte de non-conformité :

La Société ne tolérera aucun harcèlement ni représailles et prendra les mesures nécessaires pour protéger le Lanceur d'alerte de non-conformité (Plaignant). La Société garantit à tout Lanceur d'alerte de non-conformité une protection contre le licenciement ou autre mesure disciplinaire injuste, contre la discrimination illégale ou la vengeance

pour avoir communiqué une non-conformité en vertu de la présente Politique. La Société fera de son mieux pour protéger l'identité du Lanceur d'alerte de non-conformité lorsqu'il/elle dépose une plainte.

Cependant, il faut bien comprendre que le processus d'enquête pourrait exiger l'intervention dudit Lanceur d'alerte dans le cadre de la preuve.

Fausse allégation :

Cette Politique a pour objectif de mettre en lumière les problèmes réels et graves. Les allégations non fondées sur la réalité et dues à des intentions malveillantes auront des conséquences graves et des mesures disciplinaires significatives seront adoptées à l'encontre du Plaignant concerné.

Modifications :

Le conseil d'administration peut modifier la présente Politique à tout moment sur recommandation du Directeur général.